



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n ° 121/2020 du 26 novembre 2020

Objet: Avant-projet de décret modifiant le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française pour y intégrer un chapitre II/1 relatif au traitement des données à caractère personnel (CO-A-2020-123).

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Madame Bénédicte Linard, Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes de la Communauté française, reçue le 5 octobre 2020 ;

Vu les informations complémentaires reçues en date 22 octobre 2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 26 novembre 2020, l'avis suivant :

I. **Objet et contexte de la demande**

1. La Ministre de la Communauté française en charge de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes sollicite l'avis de l'Autorité sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française pour y intégrer un chapitre II/1 relatif au traitement des données à caractère personnel (ci-après dénommé « l'avant-projet de décret »).

Contexte

2. Il ressort du décret du 21 février 2019, de l'avant-projet de décret ainsi que des informations complémentaires reçues en date du 22 octobre 2020 que l'accueil de la petite enfance en Communauté française est organisé à trois échelons différents.
3. Au premier échelon se situent les « milieux d'accueil ». Il s'agit, selon les termes du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française, de « *structures comportant un ou plusieurs lieu(x) d'accueil, des moyens matériels et en personnel au sein de laquelle est organisé un accueil de la petite enfance* ». Concrètement, le milieu d'accueil regroupe 1) le lieu d'accueil, c'est-à-dire l'infrastructure physique dans laquelle les enfants sont accueillis et 2) le personnel de direction, psycho-médico-social, d'encadrement des enfants et de logistique. Les milieux d'accueil comprennent notamment les crèches, les services d'accueil d'enfant, les accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, etc... Selon les informations complémentaires reçues en date du 22 octobre 2020, « *le milieu d'accueil n'a pas de personnalité juridique propre mais est organisé et géré par le pouvoir organisateur. Cette structure concrétise un type de milieu d'accueil avec les moyens matériels et humains que le pouvoir organisateur y affecte dans le respect de la réglementation. Le milieu d'accueil est l'endroit où les enfants sont accueillis par le personnel dépendant du pouvoir organisateur et sous la responsabilité de celui-ci. Le personnel, dont notamment la direction, récoltera et traitera des données à caractère personnel sous la responsabilité du pouvoir organisateur* »¹.
4. Au deuxième échelon interviennent les « pouvoirs organisateurs ». Il s'agit, d'après les informations complémentaires apportées, d'entités disposant de la personnalité juridique qui sont responsables de l'accueil qu'elles organisent. Le pouvoir organisateur est titulaire, d'une part, d'un numéro d'entreprise qui lui permet d'employer du personnel et, d'autre part, d'une autorisation d'accueil octroyée par l'O.N.E. dont le respect des conditions est de la

¹ Informations complémentaires reçues en date du 22 octobre 2020.

responsabilité du pouvoir organisateur. Il est par ailleurs titulaire du droit au subside et responsable des conditions de subventionnement.

En pratique, les pouvoirs organisateurs peuvent prendre des formes diverses à savoir une ASBL, une commune, une société, un(e) accueillant(e) d'enfants indépendant(e)², ... et sont responsables des lieux d'accueil et des milieux d'accueil.

D'après les informations complémentaires reçues en date du 22 octobre, les pouvoirs organisateurs effectuent les tâches suivantes³ :

- *Introduire la demande d'autorisation à l'ONE avec les documents visés à l'article 34 de l'arrêté du 2 mai 2019 en annexe et assurer le respect des conditions de maintien de cette autorisation. Idem pour les subsides lorsqu'il dispose d'un droit au subside.*
- *Engager et gérer le personnel*
- *Gérer administrativement et financièrement les milieux d'accueil*
- *Organiser concrètement l'accueil d'un point de vue pédagogique et d'un point de vue organisationnel.*
- *Être responsable juridiquement de l'accueil organisé vis-à-vis des parents par la signature de contrats d'accueil réglementés et vis-à-vis des tiers⁴.*

5. Au troisième échelon se situe l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E. ci-après). Les missions de l'O.N.E. sont prévues à l'article 2 du décret du 27 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ainsi qu'aux articles 8 et 9 du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française. A titre principal, l'O.N.E. veille à assurer l'« accompagnement » et l'« accueil » de l'enfant dans et en dehors de son milieu familial. Ces deux missions principales se déclinent en une série de sous-missions relatives notamment à l'organisation de consultations prénatales, à l'accompagnement à domicile mais aussi à l'information, l'accompagnement et le soutien des parents et futurs-parents. Parallèlement, l'O.N.E. veille à l'accompagnement et au contrôle des activités des acteurs du premier et du second échelons à savoir les milieux d'accueil et les pouvoirs organisateurs.

² Par dérogation aux autres hypothèses, il convient de noter que les accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s sont donc à la fois des milieux d'accueil et leur propre pouvoir organisateur.

³ Les missions des pouvoirs organisateurs ne sont pas définies au sein d'un texte spécifique. Elles font l'objet de différentes dispositions prévues dans les textes suivants :

- Le décret du 21 février 2019 visant à renforcer l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;
- L'arrêté du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et des subventions des crèches, des services d'accueil d'enfants, et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;
- L'arrêté du 30 avril 2009 portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisés par « l'Office » et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance ;
- L'arrêté du 17 décembre 2014 fixant la réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile.

⁴ Exposé des motifs de l'avant-projet de décret.

6. Pour mener à bien leurs missions, ces différents acteurs « *collectent, exploitent, transfèrent ou communiquent au quotidien des données à caractère personnel des usagers* »⁵. Dans la mesure où ces différentes opérations constituent des traitements de données à caractère personnel, celles-ci doivent être réalisées dans le respect du dispositif normatif relatif à la protection des données à caractère personnel.
7. Le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est entré en vigueur le 25 mai 2018 au sein de l'Union européenne (« RGPD » ci-après).
8. S'agissant des traitements de données réalisés par les différents acteurs précités, le Conseil d'Etat avait rappelé, dans un avis rendu le 4 décembre 2018 sur l'avant-projet de décret devenu le décret du 21 février 2019, qu'il importait de consulter l'Autorité de Protection des Données et de préciser, dans le décret, la nature des données à caractère personnel traitées et les finalités poursuivies par ces traitements de données⁶.
9. Dans ce contexte, l'avant-projet de décret entend modifier le décret du 21 février 2019 pour y insérer un chapitre relatif aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les différents acteurs de l'accueil de la petite enfance. Tel est l'objet de la demande d'avis pour laquelle l'Autorité est sollicitée.

II. Examen de la demande d'avis

1. Fondement juridique

10. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur un fondement juridique au sens de l'article 6 du RGPD. Les traitements de données à caractère personnel auxquels l'avant-projet donne lieu reposent sur les articles 6.1.c) ou e) et 9.1.g) du RGPD et engendrent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. L'Autorité constate en effet que l'avant-projet de décret prévoit des traitements de données sensibles, en ce compris les données médicales de l'enfant, les données médicales et judiciaires du personnel des milieux d'accueil et les données médicales et judiciaires des personnes en contact régulier avec les enfants accueillis.

⁵ *Ibid.*

⁶ Avis du Conseil d'Etat n°64.630/4 du 4 décembre 2018.

11. Le fait que ces traitements de données à caractère personnel donnent lieu à une telle ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées implique que les éléments essentiels de ces traitements de données à caractère personnel doivent être mentionnés dans une loi, un décret, une ordonnance. Ces éléments essentiels sont : la (les) finalité(s) précise(s), l'identité du (des) responsable(s) du traitement, le type de données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données, les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées et les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées, ainsi que la limitation éventuelle des obligations et/ou des droits mentionnés aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD⁷.
12. L'avant-projet de décret mentionne les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel envisagés. Cependant, des précisions supplémentaires et des compléments s'imposent (voir ci-après).

2. Responsables de traitement

13. Les responsables de traitement sont définis à l'article 3 (article 7/1, §1^{er}, *in fine*) de l'avant-projet de décret qui dispose que « *l' O.N.E. et les pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil visés à l'article 3, chacun pour ce qui le concerne, sont responsables des traitements des données à caractère personnel visés aux articles 7/2 à 7/5, § 1^{er}.* ».
14. Si cette disposition de l'avant-projet de décret précise sans ambiguïté l'identité des responsables de traitement, il conviendrait toutefois de remplacer les termes « chacun pour ce qui le concerne » par « chacun pour les traitements de données à caractère personnel qu'il effectue conformément aux articles 7/2 à 7/5, §1^{er} ».

3. Finalités

15. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD⁸, un traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
16. Il ressort de la lecture de l'article 3 de l'avant-projet de décret que les traitements de données à caractère personnel envisagés ont pour objet « *d'assurer un accueil de qualité qui assure la*

⁷ Voy. également : Cour eur. D. H., arrêt *Rotaru c. Roumanie*, 4 mai 2000, §§56-57.

⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données ou RGPD).

sécurité et bien-être aux enfants accueillis et afin de se conformer aux conditions d'autorisation, d'agrément et de droit aux subsides ».

17. L'Autorité considère que les finalités des traitements de données à caractère personnel envisagés, bien que relativement larges, sont déterminées, explicites et légitimes conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.

3. Proportionnalité du traitement

18. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées ("minimisation des données").
19. Comme déjà évoqué au point 11, la détermination des types ou catégories de données à caractère personnel qui seront traitées par finalité est considérée comme un des éléments essentiels du traitement qui doivent être définis dans la réglementation qui encadre les traitements de ces données à caractère personnel.
20. En l'espèce, l'Autorité constate qu'à de nombreuses reprises, **la formulation générale des dispositions de l'avant-décret ne permet pas de déterminer précisément quelles catégories de données seront traitées ni de les mettre en lien avec les finalités poursuivies**. Ce constat est d'autant plus interpellant que des traitements de données sensibles (voy. Pt. 10) sont envisagés de sorte qu'il convient d'attacher une attention particulière à cet élément essentiel.
21. Aussi, afin que l'avant-projet de décret soit conforme au principe de proportionnalité ainsi qu'au principe de minimisation qui en découle, l'Autorité demande que les précisions et modifications suivantes soient apportées au texte de l'avant-projet de décret :

Les pouvoirs organisateurs :

- 1) En ce qui concerne les enfants accueillis, les parents et les éventuels familiaux (article 4 (7/2, 1^o)) :
- Les termes « éventuels familiaux » doivent faire l'objet d'une définition destinée à baliser les catégories de personnes concernées.
 - En ce qui concerne les données relatives à « l'identité de l'enfant » (article 4 (art. 7/2, 1. a)) et à « l'identité des parents » (article 4 (art. 7/2, 1. b)), l'Autorité suppose qu'il ne s'agit

que des données portant sur le nom, le prénom et la date de naissance des personnes concernées.

- Dans la même disposition, les termes « leurs coordonnées » doivent être remplacés par une liste reprenant les (catégories de) données traitées (adresse postale, adresse email et numéro de téléphone).
- En ce qui concerne « les données relatives à la composition de ménage et sur la situation familiale, sociale, socio-économique et professionnelle des parents afin de gérer l'inscription de l'enfant ou sa prise en charge au sein du milieu d'accueil et accorder une priorité à celles-ci », il ressort des précisions complémentaires apportées que les traitements des données relatives à la situation socio-professionnelle ou à la situation sociale de la famille, pour ne citer que ces données-là, permettent, par exemple, d'accorder une priorité à l'inscription d'un enfant dont les parents se trouvent dans une situation socio-professionnelle difficile ou de réduire la participation financière des parents (« PFP ») en deçà des barèmes à la suite d'une enquête sociale. Si les précisions apportées ont permis d'éclairer l'Autorité sur les finalités poursuivies par ces traitements de données, il conviendrait, dans un souci de prévisibilité et de transparence pour les personnes concernées, de modifier la disposition de l'avant-projet de décret pour y intégrer une disposition moins équivoque détaillant les catégories de données concernées ainsi que les finalités poursuivies par ces traitements. En l'état, le lien entre les données précitées et le but poursuivi par ces traitements, à savoir « gérer l'inscription de l'enfant ou sa prise en charge au sein du milieu d'accueil et accorder une priorité à celle-ci » n'apparaît en effet pas du tout.

Il conviendrait enfin d'opérer une distinction claire entre les données qui seront collectées par les pouvoirs organisateurs selon que les milieux d'accueil sont subventionnés ou non.

- Les termes « les données relatives à la fréquentation » doivent être complétés pour préciser quelles sont les données sous-entendues par cette disposition et s'assurer que seules celles strictement nécessaires au regard de la finalité poursuivie seront traitées (nombre de jours/demi-jours et la date).
- En ce qui concerne les données médicales de l'enfant visées au « f. », il ressort des compléments d'information apportés à l'Autorité que les données relatives à la preuve de vaccination, aux différents certificats médicaux et à la fiche médicale de l'enfant seront traitées par les pouvoirs organisateurs. Cependant, l'Autorité constate que ni la formulation de l'avant-projet de décret, ni l'économie de la norme, ne permettent de déterminer les catégories de données précitées ainsi que les liens qu'elles entretiennent avec les finalités définies au point « f. ». Aussi, dès lors que les pouvoirs organisateurs seront amenés à traiter ces données sensibles, que la définition de ces données constitue un des éléments essentiels visés au point 11 et dans un souci de transparence, l'Autorité demande à ce que les termes « en ce compris » soient supprimés et que les catégories de données visées

telles qu'explicitées par les informations complémentaires obtenues ainsi que leurs finalités respectives soient présentes dans le texte de l'avant-projet de décret.

- La disposition relative aux données psycho-médico-sociales doit être modifiée de manière à préciser la disposition légale à laquelle il est fait référence. Il conviendrait en outre d'expliciter la finalité poursuivie par le traitement de ces données telle que précisée dans les compléments d'information.

2) En ce qui concerne le personnel des milieux d'accueil (article 4) (7/2, 2°) :

- Il convient de supprimer les points a., b., c. de l'article 4 (article 7/2, 2° en projet) dès lors que les traitements de données effectués par des autorités publiques relativement aux données à caractère personnel des membres de leur personnel (qui s'imposent par nature dans le cadre de la nécessaire gestion RH du personnel) – à l'exception des traitements de données « sensibles » – ne doivent pas être encadrés par un texte normatif.
- Il ressort des compléments d'information reçus que les données médicales visées à l'article 7/2, 2°, d) (certificat médical, attestation médicale, formulaire d'évaluation de la santé, ...) du personnel des milieux d'accueil seront traitées pour des finalités plus précises que celles prévues à l'article 3 de l'avant-projet de décret. Ainsi, par exemple, en vertu des arrêtés « Milac »⁹ et « AEMD »¹⁰, le membre du personnel du milieu d'accueil doit rapporter la preuve de l'immunité contre la rubéole pour éviter la contamination potentielle des femmes enceintes amenées à fréquenter le milieu d'accueil et de leur futur enfant. Aussi, si les catégories de données et leur finalité sont effectivement définies dans plusieurs autres textes normatifs, il conviendrait toutefois d'y faire expressément référence dans le texte de l'avant-projet de décret. En l'état actuel des choses, la formulation employée et l'économie de la norme ne permettent pas aux personnes concernées de déterminer les catégories de données traitées par les pouvoirs organisateurs et leur finalité.
- Concernant les données judiciaires pertinentes à l'exercice de la fonction et « *au minimum [...] l'extrait de casier judiciaire visé à l'article 596 al. 2 du Code d'instruction criminelle à fournir tous les cinq ans [...]* », l'Autorité relève qu'il ne peut s'agir que de données relatives aux condamnations pénales ou mesures de sûreté étant donné que seules ces données sont disponibles auprès du casier judiciaire central. Cette disposition est de nature à porter à la connaissance du responsable de traitement des informations concernant le passé judiciaire des personnes concernées. Si l'exercice des professions au sein de l'accueil de la petite enfance appelle naturellement à une vérification des antécédents judiciaires des personnes en contact avec les enfants, la production de l'ensemble du casier judiciaire est de nature à porter excessivement atteinte au droit à la vie privée des personnes

⁹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil.

¹⁰ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2014 fixant la réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile.

concernées. Ainsi, par exemple, l'information issue du casier judiciaire d'une personne selon laquelle elle aurait fait l'objet d'une condamnation pour excès de vitesse ne remettrait nullement en cause ses capacités à exercer convenablement la fonction concernée et serait excessive au regard des finalités poursuivies. Les compléments d'information apportés à l'Autorité rapportent que cette disposition de l'avant-projet de décret fait en réalité référence à l'article 16 de l'arrêté du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s qui prévoit la production d'un extrait du casier judiciaire par le personnel et les personnes en contact régulier avec les enfants accueillis auprès du pouvoir organisateur. Il convient de relever deux choses à cet égard. Premièrement, il semble que l'Autorité ne se soit pas prononcée sur ce texte normatif. Deuxièmement, il convient de rappeler que l'avant-projet de décret au sujet duquel l'avis est sollicité entend justement servir de cadre normatif pour tous les traitements de données réalisés dans le cadre de l'accueil de la petite enfance. Il s'agit dès lors, *a priori*, d'une *lex specialis* dont l'application prend le pas sur celle d'autres textes normatifs éventuels.

Par conséquent, l'Autorité demande la suppression de cette disposition de l'article 7/2 en projet et son remplacement par une disposition précisant que les pouvoirs organisateurs visés à l'article 7/1 en projet consultent le casier judiciaire central en se limitant à savoir si **oui ou non** le casier judiciaire de la personne concernée¹¹ contient une condamnation qui l'empêche d'exercer l'emploi concerné. L'interrogation des services du casier judiciaire devra en toute hypothèse être ciblée sur l'existence ou non de condamnation suite à des infractions pertinentes en fonction de chaque cas d'espèce¹². Aussi, il importe de prévoir dans l'avant-projet une liste exhaustive de condamnations pénales pour lesquelles les pouvoirs organisateurs interrogeront les services du casier judiciaire.

Par ailleurs, il conviendrait d'opérer cette vérification au moment opportun pour s'assurer de la qualité de l'information. L'Autorité rappelle à cet égard que l'article 5, 1. c) du RGPD dispose que les données doivent être « exactes et, si nécessaire, tenues à jour ». En l'occurrence, l'Autorité constate que la fréquence de l'interrogation des services du casier judiciaire prévue à l'article 7/2, 2^o, d) à savoir « tous les cinq ans » semble relativement faible au regard de la finalité poursuivie et qu'il conviendrait dès lors de réduire cette fréquence.

¹¹ Sont visés, par exemple, les employés, les stagiaires éventuels, le demandeur d'emploi et les personnes en contact régulier avec l'enfant.

¹² Ce qui est tout à fait envisageable au vu de la liste des activités réglementées reprises et tenues à jour sur la partie du site web du SPF Justice consacrée au Casier judiciaire.

3) *En ce qui concerne les personnes en contact régulier avec les enfants accueillis (article 5 (7/3)) :*

- Compte tenu de la portée relativement étendue de la définition de « personne en contact régulier avec les enfants accueillis », il conviendrait de préciser à l'article 7/3, al. 1^{er} en projet, les catégories de personnes concernées par cette disposition.
- A propos des « données relatives à l'identité », la remarque telle que formulée au pt. 21, 1), 2^{ème} tiret du présent avis est également d'application.
- En ce qui concerne le traitement des données médicales des personnes âgées de plus de 15 ans, il conviendrait de préciser qu'il s'agit du certificat médical annuel prévu à l'article 17 de l'arrêté du 02/05/2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ainsi que la finalité poursuivie par ce traitement.
- En ce qui concerne le traitement des données judiciaires prévu à l'article 7/3, 4^o en projet, la remarque de l'Autorité telle que formulée au paragraphe 21, 2), *in fine*, du présent avis est également d'application.

Les milieux d'accueil (article 6 (7/4))

- Il convient de supprimer l'article 6 (7/4) de l'avant-projet de décret dans la mesure où les milieux d'accueil ne disposent pas de la personnalité juridique, de sorte qu'ils ne peuvent être qualifiés de responsables de traitement.

L'Office de la Naissance et de l'Enfance (article 7 (7/5))

- A l'article 7 (article 7/5, §1er al. 1 en projet), il convient de remplacer les termes « l'ensemble des données qui sont en sa possession, en ce compris » – qui sous-entendent le traitement par l'O.N.E. de données non prévues par le texte de l'avant-projet de décret – par une formulation explicitant les catégories de données visées et la manière avec laquelle elles seront collectées/générées et traitées.
- Il convient de modifier la disposition suivante : « ***l'O.N.E. peut recueillir d'autres données au sujet de la situation familiale, sociale, économique ou professionnelle des parents ou des données médicales de l'enfant directement auprès des parents de l'enfant accueilli ou à accueillir, afin de statuer sur des dérogations définies par le Gouvernement par ou en vertu du présent décret*** ».

Il ressort des compléments d'information transmis à l'Autorité que les dérogations auxquelles il est fait référence dans la disposition précitée ne sont pas limitées à celles

définies dans l'exposé des motifs¹³. Par ailleurs, la formulation générale employée (voy. les termes « d'autres données » et « données médicales ») ne permet pas à l'Autorité de déterminer les catégories de données qui seront traitées par l'O.N.E. pour statuer sur ces dérogations. Aussi, il convient de préciser dans le texte de l'avant-décret l'ensemble des dérogations sur lesquelles l'O.N.E. est amené à se prononcer et de préciser, en regard de chacune de ces dérogations, les catégories de données qui seront traitées et les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel des personnes concernées seront collectées pour statuer sur leur octroi.

- En ce qui concerne la gestion centralisée des pré-demandes d'accueil et l'évaluation du système d'accueil, il ressort des compléments d'information reçus que l'O.N.E. entend traiter différentes catégories de données à caractère personnel des parents par le biais d'un « web-service ». Les compléments d'information rapportent qu'une liste non-exhaustive comprenant les données relatives à l'identité, au temps d'accueil demandé, au type d'accueil ainsi qu'à la zone géographique est prévue pour ce traitement. Le mécanisme mis en place comprend également la communication des coordonnées des parents au milieu d'accueil concerné afin que ce dernier puisse prendre contact directement avec eux et éviter ainsi les demandes multiples. Par conséquent, il convient de modifier l'article 7/5, al. 4 en projet pour y préciser les différents traitements envisagés dans le cadre de la gestion des pré-demandes d'accueil. Il convient en outre de s'assurer que seules les données strictement nécessaires à l'« attribution » d'un milieu d'accueil aux parents seront traitées par l'O.N.E. et de déterminer quelles sont les données sous-entendues par les termes « coordonnées des parents ». Dans la même disposition, il importe enfin de remplacer les termes « au Chapitre III/1 » par « au Chapitre III du présent décret » dans le souci d'éviter toute confusion entre les différents textes normatifs.
- En ce qui concerne les traitements des données nécessaires au traitement des recours, des plaintes et des crises tels que prévus à l'article 7/5, §2 en projet, il convient de préciser l'identité de la personne physique ou morale auprès de laquelle l'O.N.E. a l'intention de récolter les données concernées. Il importe par ailleurs d'explicitier la notion de « crise » utilisée dans cette disposition.
- En ce qui concerne l'article 7/5, §3 de l'avant-projet de décret, l'article 89.1 RGPD prévoit que tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques doit être encadré de garanties appropriées assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient en place pour assurer le respect du principe de minimisation et que, lorsque les finalités statistiques peuvent être réalisées au moyen de traitements ultérieurs qui ne permettent pas ou plus d'identifier les personnes concernées, cette dernière façon de procéder doit être appliquée. Le traitement ultérieur à des fins

¹³ Voy. arrêtés « Milac », SASPE et AEMD.

statistiques se fait donc de préférence à l'aide de données anonymes¹⁴. S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées¹⁵ peuvent être utilisées. Si ces données ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent aussi être utilisées, uniquement en dernière instance. A cet égard, l'Autorité rappelle que l'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence. La transparence quant à la méthode d'anonymisation utilisée ainsi qu'une analyse des risques liés à la réidentification constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d'anonymisation. Pour le surplus, l'Autorité renvoie à l'avis 05/2014 du Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, prédécesseur sur Contrôleur européen de la protection des données, sur les techniques d'anonymisation¹⁶.

Dispositions diverses

- Il convient de supprimer l'article 8 de l'avant-projet de décret. En effet, le libellé de cette disposition ne précise en aucune manière les catégories de données concernées, la finalité poursuivie et l'identité des tiers destinataires. Par ailleurs, la formulation employée laisse sous-entendre que les données à caractère personnel de mineurs, notamment leurs données médicales, pourront être transmises à des tiers moyennant leur consentement. Telle hypothèse nécessiterait le consentement des personnes titulaires de l'autorité parentale, ce que l'avant-projet de décret est en défaut de préciser.
- Il conviendrait de supprimer le terme « circonstances » à l'article 8 de l'avant-projet de décret qui suggère que le Gouvernement pourra préciser les finalités poursuivies par les traitements de données à caractère personnel. Celles-ci constituent un élément essentiel du traitement devant être défini par l'avant-projet de décret et non ultérieurement par un arrêté du Gouvernement.

¹⁴ Données anonymes : informations qui ne peuvent pas être reliées à une personne physique identifiée ou identifiable (article 4.1) du RGPD, *a contrario*).

¹⁵ "Pseudonymisation : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable." (voir l'article 4.5) du RGPD).

¹⁶ Cet avis est disponible à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf

4. Durée de conservation des données traitées par l'O.N.E. et les pouvoirs organisateurs

22. Selon l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

23. Comme déjà mentionné au point 11, la définition des durées de conservation des données à caractère personnel est également considérée comme un des éléments essentiels qu'il faut en principe fixer dans la réglementation qui encadre le traitement de données à caractère personnel.

24. L'Autorité constate que l'avant-projet de décret prévoit, en l'article 10, un délai de conservation des données à caractère personnel. Ce dernier dispose en effet que :

« 7/8. § 1^{er}. Sans préjudice d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires prévoyant éventuellement un délai de conservation plus long, les données recueillies dans le cadre du présent décret sont traitées et conservées pendant dix ans.

Le délai relatif aux données concernant les enfants et leurs familles prend cours à partir du moment où l'enfant ne fréquente plus le milieu d'accueil.

Le délai relatif au personnel des milieux d'accueil prend cours à la sortie du membre du personnel concerné ou, le cas échéant, à la fermeture du milieu d'accueil.

Par dérogation à l'alinéa premier, les données traitées par les services d'accueil spécialisé de la petite enfance sont conservées jusqu'à cinq ans après la majorité de l'enfant.

§ 2. Les données de médecine préventive qui s'inscrivent dans le dossier médical de l'enfant doivent être conservées pendant 30 ans, à l'exception des données contenues dans les dossiers originaux transmis aux parents, au(x) médecin(s) indiqués par ces derniers, ou à l'enfant devenu majeur, et ce à leur demande.

§ 3. Sans préjudice des dispositions relatives à l'archivage, les données sont détruites au terme des délais visés aux paragraphes 1 et 2. ».

25. S'agissant premièrement du délai de conservation de dix ans, les compléments d'information apportés rapportent qu'il s'agit du délai nécessaire afin de remplir certaines obligations légales relatives, par exemple, à la comptabilité des milieux d'accueil. Il convient de distinguer la conservation des données par l'O.N.E. de celle des milieux d'accueil afin de s'assurer que chacun des acteurs ne conserve que les données strictement nécessaires afin de respecter les obligations auxquelles ils sont tenus. Aussi, il importe de préciser et de distinguer les

dispositions légales auxquelles l'avant-projet de décret fait référence ainsi que les catégories de données à caractère personnel qui seront conservées pour remplir ces exigences.

26. En ce qui concerne le délai prévu au §1^{er} al. 4, il ressort des compléments d'information transmis à l'autorité que ce délai fait en réalité référence à l'article 9, 12^o, a) de l'arrêté SASPE¹⁷. La justification apportée suggère qu'il convient de conserver les données de l'enfant afin de lui permettre d'en apprendre davantage sur son histoire et son parcours. Cependant, l'article 9, 12^o, a) fait référence au « projet individualisé de guidance et d'encadrement » ainsi qu'aux « pièces relatives à l'évolution de l'enfant »¹⁸. Par conséquent, l'Autorité considère que la formulation employée sous-entend que des données non-nécessaires à l'accomplissement de cette finalité (voy. par exemple, les données médicales de l'enfants visées par les compléments d'information) seront conservées par l'O.N.E. et les pouvoirs organisateurs. Il conviendrait dès lors de modifier cette disposition pour d'une part, préciser la finalité poursuivie par cette durée de conservation des données et, d'autre part, de lister les données à caractère personnel conservées strictement nécessaires au regard de l'objectif poursuivi.
27. Enfin, en ce qui concerne le délai de 30 prévu pour la conservation des données de médecine préventive de l'enfant, les informations complémentaires apportées précisent qu'il a pour objet de permettre à l'O.N.E. d'intégrer à terme les données de médecine préventive de l'enfant dans le dossier médical du patient. Le délai de conservation répond ainsi aux exigences de l'arrêté royal du 3 mai 1999 déterminant les conditions générales minimales auxquelles le dossier médical, visé à l'article 15 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, doit répondre¹⁹. L'Autorité considère qu'il conviendrait d'explicitier davantage le but poursuivi par cette durée de conservation dans le texte de l'avant-projet de décret et de mentionner les textes légaux auxquels il est fait référence dans les compléments d'information reçus.

¹⁷ Arrêté du 30 avril 2009 sur la réglementation générale et modalités de subventionnement des services d'accueil spécialisé.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 déterminant les conditions générales minimales auxquelles le dossier médical, visé à l'article 15 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, doit répondre.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité constate que les adaptations suivantes s'imposent :

- effectuer les modifications d'ordre formel visées au §14 du présent avis ;
- tenir compte de l'ensemble des remarques et demandes de l'Autorité telles que formulées au §21 du présent avis afin que le texte de l'avant-projet de décret soit conforme aux principes de légalité et de proportionnalité ;
- réviser les dispositions relatives à la durée de conservation des données à caractère personnel en tenant compte des observations de l'Autorité émises aux paragraphes 25, 26 et 27.

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances